

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## ANGLETERRE

Londres, le 28 mai. — *Prix des fonds.* — Red. 91 3/4, cons. 92 3/4; cons. à terme, 93; act. de la Banque, 217 1/4.

— Le bill relatif à la signature du roi, a été adopté dans la séance d'hier soir dans la chambre des communes, après une seconde et troisième lecture. Les débats de la même chambre dans les séances de mercredi et de jeudi n'ont offert rien d'intéressant.

Un incident assez bizarre est survenu dans la séance du 23; l'assemblée discutait l'affaire de sir Barrington, lorsqu'un déluge de petits imprimés lancés de la tribune publique, vint tomber sur la tête des honorables membres. L'individu qui les avait lancés allait en distribuer d'autres aux spectateurs ses voisins, quand le président, surpris de cette nouvelle liberté de la presse, le fit amener à la barre par le sergent d'armes; l'interrogatoire suivant s'établit alors :

Le président : Comment vous appelez-vous ? — Le prisonnier : W. Clifford.

— Connaissez vous cette feuille (lui montrant une des copies lancées sur la chambre portant pour titre : *Exposition de l'iniquité des lois sur les pauvres*, etc.) ? — Oui, monsieur.

— Quel motif avez-vous eu pour jeter sur la chambre un pareil nombre d'imprimés ? — Il y a vingt ans que j'observe avec soin les lois qu'a adoptées votre honorable chambre, et j'ai vu une grande concordance entre vos lois et vos discours... Il est devenu impossible à un honnête homme d'habiter l'Angleterre... L'étranger ajoute quelques mots inintelligibles, et le président le fait sortir de la salle. M. Peel fait alors la motion que cet homme soit remis à la garde du sergent d'armes; quelques membres ayant voulu défendre ses intentions, M. Peel fait observer qu'il ne s'agissait pas de juger ses motifs, mais qu'il était alors nécessaire de le détenir jusqu'à lundi pour plus ample informé. La motion a été adoptée.

## FRANCE.

Paris, le 29 mai. — *Dépêches télégraphiques.*

Toulon, le 26 mai, à huit heures et demie du matin. Onze vaisseaux, dix-neuf frégates, vingt-cinq corvettes, quinze bricks, deux bâtimens à vapeur et cinquante-quatre transports sont partis hier soir. La 2<sup>e</sup> division va appareiller, et la 3<sup>e</sup> division doit partir demain.

Il fait beau temps : petite brise d'ouest.

Toulon, le 27 mai 1830, à huit heures du matin.

La 2<sup>e</sup> division du convoi, composée de 90 transports, a appareillé hier, sous l'escorte de la *Comète*. Le vent d'ouest grand frais empêche la 3<sup>e</sup> division de mettre sous voiles; cette division appareillera à la première accalmie.

Toulon, le 27 mai, à midi.

La frégate la *duchesse de Berry*, venant de la rade d'Alger, a rencontré l'escadre de l'amiral Duperré à vingt lieues au sud-ouest de Toulon. Le vent était favorable.

Les transports de la troisième division commencent à appareiller.

Toulon, le 27 mai, à trois heures et demie du matin.

Cent trente-six transports viennent d'appareiller pour se rendre à leur destination sous l'escorte de la *Daphné* et de la *Cigogne*.

Il ne reste plus que quelques bâtimens qui ont de légères avaries dans les différens appareillages et qui partiront sous l'escorte du *Dragon*, à l'arrière des bâtimens qui sont encore à Marseille.

— Le vaisseau-amiral a quitté la rade le 26, à six heures du soir.

L'escadre se compose de 103 bâtimens de guerre, et la flottille des transports de 300 bâtimens de commerce.

Le capitain-pacha est arrivé à Toulon, porteur d'une lettre du grand-seigneur pour S. M. le roi de France. Il a rencontré la flotte sortant de la rade.

— La pension de M. Courvoisier comme ancien ministre est fixée à 15,000 fr. On ne croit pas qu'il en ait en outre une sur la liste civile, comme on le dit de M. de Martignac.

— M. Courvoisier n'est pas un ministre dont la France gardera grande mémoire. Mais il avait de la gravité et du talent. Il présidait très-bien le conseil d'état. M. Chantélaux a débuté jeudi dans cette partie de ses fonctions, et là, comme ailleurs, il a échoué. Nous avons vu des membres du conseil habitués à louer toute espèce de gardes-des-sceaux, qui ne reviennent pas des manières de substitut que leur nouveau chef a conservées dans cette séance d'installation. (*Globe.*)

— Le *Journal des Débats*, en parlant de l'abdication du prince Léopold, du sceptre de la Grèce, dit : « Voici donc ruiné l'ouvrage si péniblement achevé de la diplomatie européenne ! Il n'y a pas jusqu'à la tardive soumission de la Porte ottomane aux protocoles de Londres, qui ne se trouve comme non avenue, et l'on sait si les résultats positifs s'obtiennent si facilement à Constantinople, qu'il soit commode d'avoir à solliciter avant peu, du cabinet le plus obstiné de l'Europe, la sanction nouvelle d'un choix qui reste à faire et qui renouvelle toutes les discussions. »

« Le hasard a été plus fort que l'union de M. de Polignac et du duc de Wellington. La Grèce n'aura pas un prince anglais pour souverain. »

— Il est évident, pour qui sait y voir, que les destinées futures de l'Europe vont s'agiter sur les bords de la Méditerranée. Depuis le commencement du siècle, l'impulsion qui les y porte est visible. Expulsés du nouveau monde, qu'ils ont colonisé, les Européens sont rejetés sur la partie de l'ancien monde qu'occupe une autre race inférieure à la leur, et qui, dès-lors, doit y être remplacée par eux. C'est là que s'exercera leur action pendant longtemps, et que se feront leurs guerres. Les symptômes irréversibles de ce grand mouvement sont : l'expédition d'Égypte; l'occupation de Malte et des sept îles par les Anglais; l'indépendance de la Grèce; l'établissement des Russes dans la mer noire, et leur descente sans résistance efficace dans la Turquie européenne par les Balkans, et dans l'Asie mineure par le Caucase; enfin l'expédition d'Afrique. Les belles côtes de la Méditerranée ne peuvent plus être gardées par leurs maîtres barbares, et le moment n'est pas loin où elles seront occupées par des Européens. (*National Français.*)

— Les incendies se multiplient d'une manière effrayante, et atteignent de jour en jour de nouveaux départemens. Ceux de la Meuse, de la Loire, de la Creuse, des Côtes-du-Nord, de la Drôme, de l'Yonne, de la Somme commencent à en être désolés à leur tour. L'exaspération des habitans de la campagne menacés dans leurs personnes et leurs biens est à son comble. Au travers des assertions contradictoires des journaux, il est certain que des troubles ont éclaté en Normandie, et que les paysans étaient portés à se faire justice eux-mêmes. Il est à espérer que les troupes qui se sont dirigées vers ces points y ramèneront la sécurité. On en est encore réduit aux conjectures les plus vagues sur la cause et le but de ces épouvantables désastres que les diverses opinions s'attribuent les unes aux autres.

— M. Dubois, gérant du *Globe*, est entré avant-hier à Sainte-Pélagie, en exécution du jugement qui l'a condamné à quatre mois de prison.

— On compte déjà dans le Péloponèse et dans les îles de l'Archipel 111 écoles, fréquentées par 7,824 élèves.

— La première chasse de Compiègne a été très-belle. Nous avons eu sous les yeux le compte des tués et des blessés. S. M. la reine des Deux-Siciles a tué treize chevreuils, tandis que son auguste époux n'a eu que neuf fois la même bonne fortune.

— Trois des plus honorables réfugiés espagnols, Milans, fils aîné du général; Saëz, ex-commandant, et Langlada, procureur du roi dans l'armée constitutionnelle, viennent d'être arrêtés à Montpellier, sous le prétexte qu'ils voyageaient sans papiers, dans l'intérieur de la France, et gémissent aujourd'hui dans les cachots. Le correspondant qui nous informe de cet acte d'une rigueur qu'on peut nommer excessive, ajoute que le gouvernement de Madrid sollicite l'extradition de ces infortunés; et que certains hommes, devenant cruels par esprit de parti, semblent pousser les autorités françaises à cette indigne mesure. (*Const.*)

— Une expérience fait le 17 mai, à six heures du matin, a constaté le succès complet de la belle découverte due au capitaine du génie S...., et dont nous avons annoncé les premiers essais. Un gros tonneau plein de poudre et pesant, avec son plateau, plus de 1,000 kilogrammes, a été projeté à plus de 400 mètres, dans un bois où il a éclaté 15 secondes environ après sa chute. Cette explosion a produit un grand entonnoir. (*Globe.*)

— La totalité des journaux royalistes, imprimés et timbrés à Paris, s'élève par jour à 17,866 exemplaires, et la totalité des journaux politiques de l'opposition à 32,929; dans ce nombre le *Constitutionnel* est pour 16,666.

Les journaux quotidiens de Paris et autres écrits périodiques ci après nommés, ont tiré par jour, pendant le mois d'avril dernier, le nombre d'exemplaires suivant :

Le Constitutionnel . . . . .	16,666	Journ. de Commerce . . . . .	2,500
Le Journ. des Débats . . . . .	9,900	Le Figaro . . . . .	2,336
La Gazette . . . . .	9,863	Le Globe . . . . .	1,833
Courrier français . . . . .	5,000	Le National . . . . .	1,590
Quotidienne . . . . .	4,166	Messenger des Chambres . . . . .	1,330
Moniteur . . . . .	2,666	Nouv. Journ. de Paris . . . . .	1,330
Universel . . . . .	1,000	Cour. des Tribunaux . . . . .	1,160
Drapeau Blanc . . . . .	666	L'Echo français . . . . .	989
Le Temps . . . . .	4,000	La Gazette des Caltes . . . . .	622
Gaz. des Tribunaux . . . . .	3,000	Le Petit C. des dames . . . . .	500

Le total du tirage de tous les journaux de Paris a été, pendant le mois d'avril dernier, de 91,982 exemplaires par jour.

## PAYS-BAS.

### PREMIÈRE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Dans sa séance du 28 mai, la chambre a adopté le projet de loi relatif à la délimitation des provinces du Brabant Méridional et de Liège. Elle a également adopté le code d'instruction criminelle, divisé en 22 chapitres.

Dans celle du 29, la chambre a adopté à une grande majorité :

- 1<sup>o</sup> Le projet de loi pour la réduction du nombre des membres de la chambre des comptes;
- 2<sup>o</sup> Celui relatif à des changemens dans le tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit;
- 3<sup>o</sup> Celui contenant des mesures pour la répression des délits d'injure et de calomnie.

La chambre s'est ajournée à mardi prochain.

LIÈGE, LE 1<sup>er</sup> JUIN.

Le roi et la reine sont partis le 28 mai, de La Haye pour le château du Loo, accompagnés de la princesse Marianne, ainsi que le prince Albert de Prusse qui était arrivé la veille.

— Si nous sommes bien informés, M. l'ambassadeur de France, à Bruxelles, aurait refusé, avant-hier samedi, d'apposer son visa aux passeports des bannis Tielemans, de Potter, Barthels et de Nève, et aurait fondé son refus sur l'ordre qu'il en aurait reçu de la part du gouvernement français. (Nat.)

— Nous apprenons que l'emploi de référendaire au ministère des affaires étrangères qu'occupait M. Tielemans, vient d'être conféré par Sa Majesté à M. Delecourt, ci-devant employé au département du culte catholique. (Idem.)

— On assure que dans le discours de fermeture des états-généraux, il sera question de la publication d'un arrêté royal qui rapporterait l'arrêté de 1822, et accorderait une grande latitude pour l'emploi de la langue française. Quoique nous tenions cette nouvelle de bonne source nous n'osons la donner pour certaine. (Belge.)

— Le *Courrier des Pays-Bas* dit en parlant de l'arrêté sur l'instruction publié hier: « Ces dispositions, nous assure-t-on, seront suivies de mesures libérales sur l'usage facultatif des deux langues. »

— Le *Courrier des Pays-Bas* publie aujourd'hui une liste de 52 souscriptions destinées à indemniser des frais du procès ceux des bannis qui sont sans fortune, et leur procurer en même temps des moyens d'établissement pendant leur exil. Onze souscripteurs ont manifesté l'intention de fournir annuellement la même somme pendant toute la durée de la peine.

Le total des sommes ainsi parvenues au *Courrier* s'élève à 423 fl. 06 cents.

— La mort récente de M. Knaeps-Kenor, laisse une place vacante aux états-provinciaux dont il faisait partie comme membre de l'ordre des villes et dont il ne devait sortir qu'en 1833. Le conseil de régence aura à s'occuper de son remplacement. M. Knaeps-Kenor avait été pendant plusieurs années membre de la députation des états.

— M. Tassin, mécanicien de notre ville, se propose d'envoyer à l'exposition de Bruxelles une machine à vapeur construite dans ses ateliers, situés rue en Châtre, Outre-Meuse. Le public sera admis à voir cette machine demain mercredi et le jour suivant.

— Selon la *Gazette universelle d'Augsbourg*, l'ancien président du Pérou, la Riva, que Bolivar avait exilé, et qui avait épousé pendant son séjour à Bruxelles, une princesse de Looz-Corswarem, avait cédé à l'amour de la patrie et aux représentations de son épouse, et quitté vers la fin de 1828, pour retourner en Amérique. Il paraît qu'il était arrivé à San-Iago (Chili), où une députation péruvienne l'avait invité à reprendre les rênes du gouvernement; cependant il n'est pas certain qu'il ait été revêtu de la présidence, ou seulement de la vice-présidence. Dans tous les cas, cet événement doit frapper Bolivar, surtout puisqu'il coïncide avec le plan du général Paz de détacher de la Colombie la province de Vénézuëla.

— On a plaidé, le 25 mai, devant le tribunal civil de Namur la question de savoir si un testament auquel est intervenu en qualité de témoin un individu né Français, mais résidant à Namur depuis 36 ans, est entaché de nullité. Cette question, qui divise les cours de Bruxelles et de Liège, sera décidée à l'audience du 10 de ce mois. (C. de la S.)

— Parmi les émigrés qui résident actuellement à Bruxelles, se trouve M. Georges Théocharopoulos de Patras, ancien professeur des gymnases du Péloponèse et de Constantinople, long-temps attaché aux hospodars de Valachie et de Moldavie en qualité d'instituteur, et auteur de plusieurs ouvrages didactiques, publiés en grec moderne et traduits en français.

— Une famille entière d'Hénin-sur-Cojeul (Pas-de-Calais) vient de périr victime d'un défaut de précaution malheureusement trop commun dans les ménages. Une omelette préparée dans une poêle mal

étainée a, dans cette circonstance encore, causé l'empoisonnement de la famille d'Hénin-sur-Cojeul. Tous les secours ont été vains, et quatre personnes, père, mère, le fils et la fille ont succombé le 23 de ce mois, après avoir éprouvé les plus horribles souffrances.

— L'Angleterre va s'enrichir d'un nouveau monument qui fera l'étonnement de ceux-là même qui se sont trop hâtés d'en tourner en ridicule la gigantesque conception. M. Telford est chargé de son exécution. Cet habile ingénieur se propose de jeter sur l'Avon, près de Bristol, un pont suspendu sous lequel les navires de toutes grandeurs pourront voguer à pleines voiles.

Ce pont sera élevé à une hauteur de 210 pieds anglais au-dessus de l'eau; il aboutira d'un côté au rocher de Saint-Vincent, dans le comté de Gloucester, et de l'autre au rocher de Leigh-Wood, dans le comté de Sommerset. Un passage de 5 pieds de largeur sera disposé pour les piétons sur le milieu du pont, et les côtés seront réservés aux voitures.

— Les journaux de Batavia du 29 décembre contiennent encore quelques rapports sur des opérations militaires, d'où il résulte que malgré tous les efforts des commandans des troupes à la recherche de Diepo-Negoro, on ignore où ce chef des rebelles se cache avec ceux de ses partisans qui lui sont restés fidèles. Selon quelques bruits, il aurait traversé, accompagné seulement de quelques individus, la rivière de Serayoc en prenant la route de la montagne de Lawil, à l'ouest de Banjar, mais ces bruits ne se sont pas confirmés.

Dans le Bagelen et le Ledock les soumissions continuent; le bassa Djoyo Sendirgo, le dernier personnage de distinction de Bagelen, a abandonné le parti de Diepo-Negoro, de sorte que tout ce district est tranquille. Adi Poero, frère de Diepo-Negoro, est, selon le dire de chefs qui se sont soumis au major Buschkens, subitement décédé, après avoir mangé des ananas.

Le major Buschkens a, dans la nuit du 16 novembre, attaqué et dispersé une troupe de mutins qui s'étaient campés sur une montagne haute et difficile à escalader; il leur a tué et blessé plusieurs hommes et a pris un drapeau et beaucoup d'armes. Dans ce combat se sont distingués le 2<sup>e</sup> lieutenant Molzer, le caporal Spetel et plusieurs flaqueurs. Le major se loue beaucoup de la conduite du 2<sup>e</sup> lieutenant Yske. (Gazette des Pays-Bas.)

— Des lettres de Java annoncent l'arrivée du général Vanden Bosch.

\*\* Après une abstinence de musique qui avait bien duré quarante jours, le public amateur réuni hier à la Société d'Émulation se trouvait merveilleusement disposé pour la soirée donnée par les élèves de l'école de musique. Nous disons les élèves, bien que l'exécution des morceaux d'ensemble et de plusieurs morceaux séparés ait plus que jamais paru digne de maîtres habiles. Les ouvertures de la *Muette* et de *Guillaume Tell* ont été jouées avec une verve entraînante et beaucoup d'ensemble. Un concerto de piano a été exécuté avec un talent remarquable par M<sup>lle</sup> B... Prum et Rennequin, tout à tour enlevés les suffrages. Nous regrettons que le défaut d'espace nous interdise de plus longs détails sur cette réunion intéressante, qui, malgré d'honorables antécédents, a surpassé l'attente et acquis de nouveaux titres d'estime à l'établissement.

Voici le texte officiel des deux premiers articles de l'arrêté sur l'instruction publique :

Art. 1<sup>er</sup>. L'autorisation requise par les dispositions actuellement en vigueur pour l'établissement d'écoles primaires, sera accordée dorénavant dans toute l'étendue du royaume, savoir : dans les villes, par l'administration municipale et dans les campagnes par les administrations communales sous l'approbation de la députation des états de la province, après que ces administrations auront recueilli les renseignements nécessaires sur le but, la nature et l'organisation des écoles à établir.

L'établissement d'écoles, cours publics et autres institutions d'enseignement moyen ou supérieur, sera autorisé de la même manière, pour autant que ces diverses institutions ne soient érigées ni soutenues par aucune administration publique.

2. Indépendamment de ce qui concerne les écoles primaires dites royales et les places d'instituteurs auxquels il est attaché quelque traitement à charge de l'état, l'intervention du département de l'intérieur ne sera dorénavant requise pour

la nomination ou l'admission primaires, que dans le cas de contestation entre les fonctionnaires ou les administrations que l'objet concerne, ou s'il s'élevait de leur part quelque réclamation ou quelque difficulté.

Dans les autres cas le gouverneur, après s'être assuré de l'accomplissement régulier des formalités prescrites, autorise sur-le-champ la nomination ou l'admission.

L'article 6 est ainsi conçu :

Les états-provinciaux et les administrations communales sont chargées de prendre les mesures les plus convenables pour que les enfans admis dans les écoles publiques, soient mis à même de recevoir l'enseignement religieux par les soins des ministres du culte auquel ces enfans appartiennent, comme aussi de veiller à ce que l'on n'emploie dans les écoles aucun livre qui contienne quelque chose de contraire à l'ordre public, ou qui puisse blesser les principes des différentes communions religieuses auxquelles les élèves appartiennent.

Le texte officiel des deux premiers articles du nouveau règlement sur l'instruction publique diffère très-peu de celui que nous avons donné hier. Ils offrent encore beaucoup de vague.

L'autorisation que l'administration municipale est chargée de donner devra-t-elle dans les villes comme dans les campagnes recevoir l'approbation des états-députés ?

Que faut-il entendre ici par l'administration municipale ? Est-ce le conseil de régence tout entier ou seulement le collège des bourgmestre et échevins ? Ce dernier est, comme on sait, à la nomination du gouvernement.

A quelles conditions l'autorisation pourra-t-elle être accordée ou refusée ? Le refus devra-t-il être motivé ? Que comprend cette vague expression de renseignements nécessaires sur le but, la nature des écoles ?

Si l'administration municipale refuse son approbation, sa décision sera-t-elle sans appel ?

L'autorisation une fois accordée est probablement irrévocable, excepté en cas de crimes ou délits dont parle l'article 11 ? Mais pourquoi ne le dit-on pas ?

Sur quelles espèces d'écoles publiques s'étendra la censure de l'administration communale et provinciale quant aux livres ? Est-ce sur toutes les écoles publiques, même celles du gouvernement, même celles d'instruction supérieure ?

Entend-on qu'une fois l'autorisation accordée à la fondation d'une école ou établissement d'instruction quelconque, tout Belge pourra y donner des leçons sans aucune permission ou autorisation personnelle ?

Qu'entend-on, dans l'article 2, par contestation entre les fonctionnaires de l'objet concerné, réclamations ou difficultés de leur part ? Cela veut-il dire que s'il se trouve dans les administrations communales ou dans les états-députés que préside le gouverneur, un seul membre qui refuse son approbation et élève une réclamation, une contestation ou une difficulté, le ministère pourra intervenir ? ne comprend-on sous le terme de fonctionnaires que l'objet concerne que les administrateurs communaux ou les membres des états-députés ? n'étendra-t-on pas ce droit aux inspecteurs ?

En vertu de l'art. 9 la fréquentation des universités n'est pas requise de ceux qui veulent obtenir les grades ou certificats exigés pour l'exercice de certaines fonctions ou professions.

« Quiconque aura acquis les connaissances nécessaires de quelque manière et en quelque lieu que ce soit sera admis à tout examen. »

Mais qui formera la commission d'examen ? On sait que toute la question est là. Si la commission d'examen ne se compose pas de juges entièrement désintéressés, la liberté des études extra-universitaires devient, on le sent, à peu près illusoire.

Sans entrer aujourd'hui dans d'autres détails, remarquons que le nouvel arrêté ne peut en aucune manière leur lieu d'une loi, et que le pouvoir exécutif en réglant et en prescrivant encore ici ce qui ne peut être que de la compétence de la législature, continue à se tenir en dehors de la constitution.

OBSERVATIONS SUR LE POUVOIR ROYAL,

[par J. LEBEAU, avocat à la cour de Liège.

(Réponse à la Gazette des Pays-Bas.)

M. J. Tarte, cadet, voué depuis plusieurs années à la défense des doctrines ministérielles, soutient aujourd'hui dans la *Gazette des Pays-Bas* que la responsabilité des ministres n'existe pas chez nous.

que l'entend l'opinion, constitutionnelle, c'est-à-dire, telle qu'il faut l'entendre pour qu'elle signifie quelque chose : son grand argument, découvert l'autre dernière dans un journal défiant de Liège, un argument sur lequel l'opinion de nos adversaires a tenu depuis lors; c'est que « notre constitution, ne conférant pas au monarque le droit de dissoudre la chambre, il en résulte qu'il se trouve placé dans l'impossibilité de connaître directement le vœu national; et que les ministres eussent-ils raison devant la nation, pourraient être mis en accusation comme s'ils avaient tort. »

Voilà dans son entier toute l'objection. Dans une brochure sur le pouvoir royal, dont il ne nous appartient pas de juger le mérite, un de nos collaborateurs a répondu à cette objection, tirée de la faculté de dissoudre. L'extrait que nous allons donner viendra ici d'autant plus à propos que M. Tarte reproche assez singulièrement à l'auteur d'avoir omis de traiter le point de la dissolution. L'auteur qui, pour le dire en passant, semble annoncer que M. Tarte n'a pas lu la brochure à laquelle il fait allusion.

« On a prétendu (dit l'auteur de la brochure, page 64.) que la responsabilité ministérielle se liait à la faculté de dissoudre la chambre élective, faculté que la constitution refuse à la couronne.

« Je ne sais si ceux qui ont proposé cette objection se sont bien rendu compte de ce qu'elle signifie.

« Que le ministère soit responsable ou ne le soit pas, si après des avis réfléchis et une longanimité sans fruit, la chambre élective voit le gouvernement persister dans un système qu'elle réprouve, son devoir est de le forcer à y renoncer. Le moyen le plus efficace, c'est de soumettre à des conditions le vote du budget : c'est le cas de la maxime parlementaire : *point de redressement de griefs, point de subsides.*

« Quand la chambre élective tient un pareil langage et se montre prête à le réaliser, le devoir de la couronne est de céder. En résistant, en levant des subsides sans le concours de la chambre, la couronne sortirait de l'ordre légal. La chambre y reste en faisant ce que nous venons de prévoir.

« Mais avant de céder, la couronne a incontestablement le droit de savoir si l'opinion de la chambre est l'opinion des électeurs. Si la nation, représentée par les électeurs, pense comme ses députés, le roi doit céder. Si c'était la nation qui dût fléchir, il faudrait renverser le principe que le gouvernement représentatif est le gouvernement de l'opinion; il faudrait admettre que la volonté d'un homme doit l'emporter sur celle d'une nation, proclamer que les peuples sont faits pour les rois et non les rois pour les peuples, donner en un mot un démenti à tout ce qui en politique est devenu depuis un siècle moins un axiome qu'un lieu commun.

« Du droit qu'a la couronne de s'assurer du vœu du pays avant de l'accueillir, on a déduit la prérogative de dissolution. Mais la nécessité de cette prérogative ne se lie pas nécessairement à la responsabilité des ministres, puisque la même où cette responsabilité serait méconnue, l'opposition parlementaire, ne s'adressant pas aux hommes mais aux actes, peut mettre la couronne dans l'alternative de renoncer à son système, de fléchir devant la chambre ou d'en appeler au pays.

« Il est juste de dire toutefois, comme nous l'avons déjà remarqué, qu'avec un ministère responsable le système finit par devenir une question de personnes; que lorsque le système est décidément condamné par la chambre, toute majorité qui a pris le gouvernement représentatif au sérieux doit paralyser le ministère par un veto plus ou moins systématique, et à coup sûr lui refuser le budget. Au fond, c'est là demander à la couronne le renvoi des ministres.

« Ici se présente le même ordre de faits. Nécessité pour la couronne de céder, de rétablir l'harmonie entre la majorité parlementaire et le cabinet, et ainsi de modifier ce dernier. Mais droit incontestable aussi pour la couronne de s'assurer auparavant si le ministère, condamné par l'opinion de la chambre, l'est de même par les électeurs, et faculté d'en appeler au besoin à ce juge suprême.

« Qu'est-ce cependant que la dissolution ? Cette prérogative a-t-elle une valeur absolue ou seulement relative ? A entendre quelques écrivains, elle aurait une signification indépendante des lieux

et des circonstances; elle serait fondamentale, inhérente au gouvernement monarchique représentatif, quel que soit le système d'élection.

« Je n'en crois rien. A mon avis la prérogative de dissoudre la chambre élective signifie quelque chose en Angleterre, beaucoup moins en France, rien du tout en Belgique. Je la regarde comme inutile. C'est assez dire que je suis très disposé à la concéder à quiconque ne partagera pas mon opinion. Je la concéderais volontiers encore, s'il m'était démontré qu'elle peut signifier ce qu'on veut lui faire dire.

« La dissolution a pour but d'annuler une chambre qu'on suppose ne plus représenter l'opinion des électeurs.

« Si la constitution a pourvu à ce que telle scission entre les mandataires et les mandans ne pût s'établir ou du moins se perpétuer; si par l'action régulière et permanente des institutions électORALES, l'élément représentatif est fréquemment modifié et renouvelé même intégralement dans un assez court période; si, d'un autre côté, l'élément électoral est au contraire d'autant moins soumis à des modifications, qu'il est plus concentré, alors le but de la dissolution a disparu.

« C'est là ce qui se passe en Belgique.

« La seconde chambre se compose des élus de la nation. Voilà le principe. Mais il peut y avoir une grande différence entre le principe et le fait. Le fait, chez nous, c'est que la seconde chambre représente l'opinion de la majorité des 1128 membres des états provinciaux.

« Supposez que l'opinion des états et l'opinion de la seconde chambre cessent de s'accorder, chaque année le conflit doit s'affaiblir par la réélection d'un tiers des députés. Encore deux réélections, et voilà l'accord rétabli : voilà le but de la dissolution atteint.

« Est-il probable ensuite que l'esprit qui dirige onze cents électeurs, dont un tiers seulement se renouvelle tous les deux ans, va subir d'assez brusques changements pour en obtenir, à des époques plus rapprochées, la rétractation que vous espérez ?

« Assurément non. De là il faut conclure qu'en Belgique la dissolution ne signifie rien. On l'opinion des électeurs varie, et alors chaque année la chambre est modifiée; au bout de trois ans, elle est ce que la dissolution la ferait. Ou l'opinion des électeurs persiste, et c'est l'hypothèse la plus probable, et alors la dissolution n'aboutit à rien. La supposition sur laquelle repose le droit de dissoudre, le dissentiment entre les élus et les électeurs, n'est pas admissible chez nous.

« Je parle des élus et des électeurs, et non des élus et de la nation. Il se peut très-bien que les choix des états n'aient point l'assentiment populaire; mais alors la dissolution n'y ferait rien; le mal est ailleurs; c'est le système électoral qui est vicieux, c'est là ce qu'il faudrait réformer. Quand vous avez proscrit du cens l'impôt de l'industriel, quand, par la complication du mécanisme électoral, et la concentration la plus exagérée du droit d'élire, vous avez transféré ce que ce droit a de plus sérieux à quelques hommes; quand, en cette matière, vous avez voulu de l'oligarchie, il vous sied mal de renier votre ouvrage, et de déplorer votre impuissance à interroger une nation, que vous avez privée du droit de vous répondre.

« La dissolution n'aurait de valeur chez nous qu'autant qu'elle opérerait non-seulement sur la chambre, mais sur les collèges électoraux, c'est-à-dire qu'il faudrait à la fois dissoudre les états provinciaux, l'ordre équestre, les régences et les collèges électoraux des campagnes.

« En Angleterre la dissolution a une valeur réelle. D'abord le parlement est septennal et ne se renouvelle point partiellement. Un parti a le temps de naître dans le sein des communes, d'y grandir sans obstacles, d'y devenir majorité; l'opinion, fût-elle contraire à ce parti, ne peut le neutraliser, comme elle le ferait si le renouvellement partiel la laissait pénétrer dans la chambre.

« Ajoutez que l'élection étant directe et les électeurs très nombreux, l'élément électoral est perpétuellement modifié par une foule de causes : décès, acquisition d'âge, acquisition ou perte de cens, enfin immense et continuelle mutation dans la répartition des droits politiques.

« On conçoit maintenant tout ce que, dans un

tel ordre de choses, la dissolution a d'importance. Et cependant chez nos voisins d'outre-mer, l'usage en devient de jour en jour plus rare.

« En France, où les élections sont beaucoup plus sincères, plus loyales qu'en Angleterre, mais où le droit d'élire est concentré dans les mains de 80 mille citoyens, la dissolution de la chambre élective a moins d'importance. Depuis la restauration on n'y a recouru que deux fois, la première pour remplacer une chambre formée sous l'influence d'un ministère ultrà; la seconde pour renforcer le parti de l'administration Villèle. L'opinion des électeurs, laissée libre, dispersa la chambre introuvable; et malgré les menées et les fraudes, la même opinion se fit jour en 1827 et renversa le ministère Villèle. A présent la couronne aura beau interroger les électeurs, leur réponse aura toujours à peu près le même sens.

« A mesure que l'esprit d'ordre et de garantie prévaut, l'esprit de faction ira s'affaiblissant. Or la pure origine, le but avoué de la dissolution, c'est d'agir contre une faction parlementaire.

« Nous avons vu qu'en Belgique cette prérogative est sans nécessité et qu'elle serait sans résultat. On n'est donc nullement fondé à faire de son omission un argument contre la responsabilité des ministres. Après cela si l'on persiste à croire que la couronne a besoin de cette faculté, il n'y a, selon moi, nulle raison pour la lui refuser. »

*Maître Pierre ou le Savant de village,*  
par M. Biard. (1)

Voici un petit livre comme il serait à désirer qu'on en fit beaucoup, et comme M. de Jussieu en France et M. de Rouvroy dans notre pays en ont composé pour l'instruction du peuple. Destiné particulièrement aux gens de la campagne, écrit avec clarté, simplicité, ne renfermant dans ses 90 pages que des choses utiles, il possède tous les éléments de succès : le but de l'auteur est d'instruire les villageois, de déraciner chez eux une foule de préjugés contraires à leur bien-être bien entendu; de leur expliquer les grands phénomènes de la nature, de les initier aux progrès de l'industrie, par des exposés mis à leur portée; de leur indiquer les moyens de se soustraire à certains fléaux qui désolent par fois les campagnes ou d'en rendre l'effet moins désastreux : enfin la lecture de cet ouvrage nous paraît devoir être profitable non-seulement aux habitants de la campagne, mais encore à ceux des villes qui pourront y puiser d'excellentes leçons sur les connaissances qui trop souvent leur manquent.

Le titre de quelques-uns des chapitres de *Maître Pierre*, pourra donner une idée de l'utilité de cet autre *Simon de Nantua* :

*Maître Pierre explique la pluie, le tonnerre, les éclairs; il dit qu'il ne faut pas sonner les cloches, ni se cacher sous les arbres quand il tonne. — Maître Pierre fait un filtre à charbon, et rafraîchit l'eau en plein soleil. — Maître Pierre pose un paratonnerre sur le clocher de son village. — Maître Pierre parle de la grêle et des trombes. — Il fait une pompe aspirante et en explique l'effet. — Il rappelle un noyé à la vie et explique l'asphyxie. — Il éteint le feu d'une cheminée avec du souffre.*

Voici comment Maître Pierre explique à ses auditeurs les machines à vapeur :

« Les machines à vapeur se multiplient sur tous les points du royaume; on les emploie à toutes sortes d'usages, à tirer du charbon de terre de la profondeur des mines, à monter de l'eau; à faire marcher les moulins, les marteaux, les cisailles, les soufflets, les cylindres qui servent à fabriquer le fer; on les applique à la filature du coton et de la laine, aux métiers à tisser et même à l'imprimerie; enfin les bateaux à vapeur font le service de nos principales rivières et traversent le vaste Océan.

Je ne puis pas vous dire au juste comment tout cela se fait; car ces machines sont très compliquées, et je ne suis pas mécanicien, moi; mais tous ce que je sais, c'est qu'il y a toujours un fourneau avec une grande cheminée, dans lequel fourneau est enfermée une chaudière qui sert à faire bouillir l'eau qui produit la vapeur; cette vapeur est conduite sous un piston qui glisse dans un gros tuyau de fonte qui est debout; elle soulève ce piston qui est très lourd, et le fait monter jusqu'à une certaine hauteur; arrivé là, il cesse d'être soutenu et retombe de son propre poids à la place d'où il était parti; et après cela il recommence toujours de même, en sorte que vous comprenez bien qu'il se produit un mouvement de va et vient de haut en bas et de bas en haut; or, voilà toute la malice; car on attache au piston une grande tige de fer qui donne le mouvement à une roue de fonte qui fait marcher en tournant, soit une filature, soit une forge, soit les rames d'un bateau, soit tout autre mécanique, et cela avec une force de 10, 20, 30, 50 et 100 chevaux et plus. »

(1) A la librairie Guilmard et Co.

Liège, le 31 mai.

### À MM. les rédacteurs du POLITIQUE.

Vous ne vous occupez pas beaucoup de médecine dans votre journal, et vous avez raison, car les médecins ne faisant qu'une faible partie de vos lecteurs, vous courriez grand risque d'ennuyer ceux-ci, si vous les entreteniez souvent de choses aussi récréatives que la pleurésie, la catalepsie, l'épilepsie, l'hydroisie, etc. Ce n'est donc pas pour parler maladie que je viens réclamer une petite place, mais seulement pour annoncer à mes confrères en Hippocrate la publication, chose assez rare par le temps qui court, d'un livre consciencieux, et rempli de faits intéressants (1).

M. le professeur Comhaire, en publiant son ouvrage, a fait pour le sulfate de quinine, ce qu'il serait à désirer que l'on fit pour tous les médicaments, afin de bien connaître leur manière d'agir, les cas dans lesquels ils conviennent, ceux dans lesquels ils sont inutiles ou nuisibles; il l'a employé dans tous les cas qui n'offraient pas de contre-indication; il a remarqué soigneusement les phénomènes qu'il produisait; il a signalé les maladies qu'il guérissait, etc. On peut dire qu'il a ainsi agrandi le cercle tracé par les médecins qui se sont servi de sulfate de quinine depuis sa découverte. Mais, ce qui est beaucoup plus important, il a démontré que ce médicament n'est pas un excitant, comme l'ont soutenu, et comme le soutiennent encore la plupart des médecins; et de plus, que bien loin d'irriter les organes, il peut être administré avec sécurité dans les affections périodiques accompagnées des symptômes de l'inflammation la plus forte. Enfin il a vérifié que le sulfate de quinine n'est pas tonique.

Les corollaires les plus importants que M. Comhaire a tirés de ses observations et de ses expériences sur les aïeux, sont :

- 1° Que le sulfate de quinine n'est pas tonique;
- 2° Qu'il est anti-périodique par excellence;
- 3° Qu'il n'est pas excitant.

Ce dernier point constitue une véritable découverte et sera de la plus grande utilité, parce que sa démonstration enhardira les médecins qui craignaient de donner le sulfate de quinine dès qu'il y avait apparence d'irritation.

Telle est l'analyse succincte de l'excellent travail de M. le professeur Comhaire. Cet ouvrage sera de la plus grande utilité aux praticiens qui y verront l'œuvre d'un esprit observateur qui a su résister au torrent de la médecine dite physiologique. Agréés, etc.

(1) Quelques recherches physiologiques sur les propriétés du sulfate de quinine, par J. N. Comhaire. — Liège 1830, 1 volume.

### ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 31 mai.

Naissances : 6 garçons, 3 filles.

Mariage 1, savoir : Entre Charles Joseph Desoer, docteur en chirurgie, faubourg St-Léonard, et Rose Françoise Henriette Pontevés, rentière, rue derrière St-Thomas.

Décès : 2 garçons, 1 fille, 1 homme, 2 femmes, savoir : Nicolas Marie Knaeps, âgé de 84 ans, membre des états de la province, chevalier de l'Ordre du Lion Belgique, rue Fond St-Servais, veuf de Thérèse Isabelle de Kenor. — Marie Jeanne Drion, âgée de 64 ans, rue Petite-Bèche, épouse de Jean Simonis. — Marie Joseph Jombar, âgée de 43 ans, rue Sainte-Marguerite, épouse de Toussaint Joseph Yerna.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Ch. HUBERT, fils, confiseur-distillateur et limonadier, rue du Pont-d'Isle, n° 2, à Liège, a l'honneur de vous annoncer son CHANGEMENT DE DOMICILE pour le 24 de ce mois, rue de l'Université, coin de la rue de la Cathédrale. 262

Je prévins que j'ai un DEPOT de mon EAU de Cologne rue Pont-d'Isle, n° 831. Ch.-F. Marie FARINA. 259

### VILLE DE LIÈGE. — Travaux à faire par économie

- 1° Blanchiment d'une partie de l'intérieur de la caserne de la maréchale royale;
- 2° Fourniture à faire pour le blanchiment de la caserne des Ecoles;
- 3° Construction de puisards sur les canaux qui se déversent au canal de la Sauvenière;
- 4° Palissader le terrain destiné au tir à la cible pour la garde communale;
- 5° Réconstruction de la toiture de la petite nef de l'entrepôt de St-Thomas.

Les détails estimatifs resteront déposés à l'hôtel-de-ville bureau de comptabilité, jusqu'au lundi 31 mai courant; on recevra les offres des gens de l'art jusqu'à cette date. 226

A VENDRE aux enchères sur une seule publication, le mardi 22 juin, à trois heures de l'après-dîner, par M<sup>e</sup> PARMENTIER, notaire, en son étude, place de la Comédie, les MAISONS et JARDINS situés au centre de la ville, rue Lulai-des-Fèves, entre la rue du Pont-d'Isle et la nouvelle rue de la Cathédrale, dont la désignation suit :

- 1° La maison n° 84, consistant en deux pièces au rez-de-chaussée, deux chambres à l'étage, deux greniers au-dessus, trois caves, puits, citerne et jardin.
- 2° La maison n° 83, composée de deux pièces au rez-de-chaussée, deux chambres à l'étage et dépendances avec jardin.
- 3° Et un jardin à côté sans n° 84, avec beaucoup d'arbres à fruits, pavillon, pompe et dépendances.

S'adresser, pour les renseignements, audit notaire. 231

45,000 FLORINS Pays-Bas à placer. S'adresser pour plus amples renseignements au bureau de cette feuille. 4

QUARTIER à LOUER, rue Fond St-Servais, n° 480, pour la St-Jean prochaine.

### 89 FAILLITE DE THÉRÈSE LECLERCQ.

Lundi 7 juin 1830, à une heure de relevée, en l'étude et par le ministère du notaire HEUSE, à LOUVEIGNÉ, il sera procédé à la VENTE aux enchères d'une MAISON propre au commerce, avec fournil et jardin y annexés, le tout situé à Louveigné, provenant de la faillite. On peut voir les conditions de la vente, chez ledit notaire à Louveigné, et chez M<sup>e</sup> DESPREETZ, avoué à Liège.

A VENDRE, à des conditions avantageuses, une jolie petite MAISON, n° 813, au Potay près des Entrepôts des accises et de l'octroi, bâtie à neuf et très-bien distribuée propre à un rentier et à un négociant. S'adresser n° 625, rue porte St-Léonard, ou chez M. le notaire DUSART, n° 569, rue Féronstrée. 451

( ) La commission administrative des Hospices civils de Liège, mettra, le jeudi 3 juin 1830, à 3 heures de relevée, en ADJUDICATION par voie de soumission et ensuite au rabais, la fourniture de la VIANDE nécessaire aux Hospices pendant les six derniers mois de 1830. Le cahier des charges est déposé au secrétariat de la dite commission.

A LOUER une belle MAISON avec JARDIN, vis-à-vis de la nouvelle rue de la Cathédrale, n° 75. S'y adresser pour la voir, tous les jours de deux à six heures de relevée.

88 A VENDRE la MAISON de M. Spiertz, sise à Liège, sur la Batte, n° 4403, et une autre vis-à-vis sur les Foulons, n° 4064. S'adresser au notaire DUSART ou à M<sup>e</sup> EMONTS, avoué, rue Souverain-Pont.

A LOUER une jolie MAISON de campagne, avec un beau jardin d'environ 26 perches, très-bien cultivé et entouré de murs garnis d'arbres à fruits de la meilleure qualité, plus un petit jardin d'agrément rempli de différents arbustes, d'environ 45 perches, ainsi qu'un Bois d'un bonnier, on pourra jouir de suite du droit de chasse sur les biens des propriétaires; le tout est situé à FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER, en Hesbaye. S'adresser n° 485, au faubourg Sainte-Marguerite. 461

Il sera procédé par devant le ministère de la marine à La Haye, le 10 juin prochain, à l'adjudication de différents objets nécessaires pour le service de la marine pendant le courant de cette année.

Les cahiers des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu, sont déposés au bureau militaire de l'administration provinciale, où il peut en être pris connaissance tous les jours de 9 heures du matin à deux de l'après-dîner.

A Liège, le 27 mai 1830.

VILLE DE LIÈGE. — Le bourgmestre et les échevins, vu la demande du sieur Léonard Mouzon, en date du 25 mai courant, tendant à être autorisé à transférer une petite forge qui existait à son domicile, rue sur Meuse, n° 396, dans la maison qu'il occupe actuellement rue sur la Haille, cotée n° 254;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1830; arrêtent :

La demande ci-dessus analysée sera publiée par la voie des journaux, et affichée, tant sur la pierre noire à l'hôtel-de-ville, que sur la porte de l'église de St-Denis, pour que les personnes qui croiraient devoir s'opposer à l'établissement dont il s'agit, aient à faire parvenir leurs motifs d'opposition à la régence dans le délai de quinze jours.

A l'Hôtel-de-Ville, le 28 mai 1830. L'échevin, Rouveroy.

A VENDRE au n° 401, rue Lulai, 6 CROISEES de rencontre, avec vitres et ferrailles, ayant 2 mètres 42 cent. de haut, sur 1 mètre 33 cent. de large. 235

A LOUER pour la St-Jean prochain, un beau QUARTIER faubourg St-Gilles, n° 304. 222

AVIS de MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens brevetés de S. M. le Roi de France.

La réputation que s'est acquise dans la France et dans l'étranger le Paraguay Roux, spécifique contre les maux de dents, puissant anti-scorbutique, le met désormais au rang des remèdes les plus précieux que possède l'art de guérir. Les essais multipliés qu'en ont fait les médecins et les dentistes les plus célèbres de l'Europe, assurent sa supériorité incontestable sur tous les odontalgiques employés jusqu'à ce jour; il suffit d'un morceau d'amadou imbibé de Paraguay Roux et placé sur une dent malade pour calmer dans l'instant et constamment les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres; cette propriété est constatée par toutes les villes de l'Europe où il y a des dépôts, et par des milliers de consommateurs qui pourraient l'attester, s'il avait encore besoin de preuves.

Le dépôt est chez GILLON-NOSSANT, rue Pont-d'Isle, n° 32, à Liège, qui vend de même le savon ouctueux d'Aubril, précieux pour la barbe; crème balsamique de sir Grenonck; eau de Botot pour les dents; poudre de Charlard; vinaigre de Bully; extrait de Portugal de Honbigant-Charadin; eau véritable de Ninon de l'Enclos; savon Démaron; et une infinité d'articles précieux pour la toilette.

### GRANDE VENTE DE BALIVEAUX ET DE FUTAIE.

Au bois de HAILLOT, situé commune de ce nom, près d'Andennes. Recours chez DURGUERRE, cabaretier à Haillet, le lundi 7 juin, 10 heures du matin. 26.

A LOUER dès-à-présent une MAISON propre à tout commerce, située près la porte du faubourg d'Amersœur, n° 342.

Deux DOMESTIQUES, munis de bons certificats, peuvent se présenter rue Neuve, derrière le Palais, n° 443. 678

A LOUER de suite un QUARTIER avec cuisine, situé en Quinquampois. S'adresser au n° 36, à la Boverie. 938

Jeudi, 1<sup>er</sup> juillet 1830, dix heures du matin, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> OPHOVEN, notaire royal, à Herve, à la VENTE aux enchères, au plus offrant et dernier enchérisseur, des IMMEUBLES ci-après, libres de charges.

1<sup>re</sup> Lot. — Une ferme, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, jardin légumier, et deux prairies y annexés, contenant quatre bonniers 51 aunes carrées, située en lieu dit Outre Cour, commune de Battice, joignant à M. Grisard de Liège, et à des chemins.

2<sup>me</sup> Lot. — Une prairie, appelée Waide aux Chènes, d'un bonnier 86 perches 35 aunes, située sur la commune de Herve, joignant à Mme. veuve Ernst, à M. Masset et à des chemins.

3<sup>me</sup> Lot. — Une autre prairie, appelée Longue Waide, de 87 perches 43 aunes, située à José, commune de Battice, tenant à Mme. veuve Richard, à M. Xhaufflaire et à des chemins.

4<sup>me</sup> Lot. — Une pièce de terre, de 87 perches 17 aunes, située commune de Battice, près du vieux chemin de Liège à Herve, joignant à M. Grisard et à des chemins.

5<sup>me</sup> Lot. — Une autre, de 63 perches 68 aunes, située en lieu dit l'Espinette, commune de Battice, joignant à MM. Petitbois, Moise, Xhaufflaire et à des chemins.

6<sup>me</sup> Lot. — Une autre, de 74 perches 90 aunes, située en lieu dit Hawaille, commune de Battice, joignant à MM. Richard et Gérard de Liège, et au chemin.

7<sup>me</sup> Lot. — Une autre, de 29 perches 57 aunes, située au même lieu, joignant à MM. Harzé, Moise et Grisard.

8<sup>me</sup> Lot. — Une, de 23 perches 31 aunes, située au chemin de Liège à Herve, commune de Battice, joignant aux hospices, à MM. Harzé et Petitbois.

9<sup>me</sup> Lot. — Une autre, de 49 perches 63 aunes, située au même lieu, joignant à M. Dartois et au chemin.

10<sup>me</sup> Lot. — Une, de 59 perches 18 aunes, située en lieu dit Koftisse, commune de Battice, joignant aux hospices, à M. Dartois et au chemin.

11<sup>me</sup> Lot. — Une, de 14 perches 90 aunes, située au même lieu, joignant à MM. Grisard, Dartois, Xhaufflaire, Petitbois et au chemin.

12<sup>me</sup> Lot. — Une autre, de trois bonniers 30 perches 73 aunes, située au même lieu, joignant aux hospices, à MM. Xhaufflaire, Petitbois et au chemin.

13<sup>me</sup> Lot. — Une, de 30 perches 94 aunes, située en lieu dit Fosse Martin, commune de Melen, joignant à MM. Lesoing, Detroupon et au chemin.

14<sup>me</sup> Lot. — Une autre, de 22 perches 2 aunes, située en lieu dit Verte Voie, commune susdite, joignant à M. Lempereur, Jean Gerard Xhaufflaire et au chemin.

15<sup>me</sup> Lot. — Une, contenant 34 perches 65 aunes, située à la voie dite Grand Dieu, commune de Melen, joignant à M. Lesoing, Harzé, Moise et au chemin.

Tous les lots ci-dessus, formant un ensemble de quatorze bonniers 61 perches 28 aunes, après avoir été vendus séparément, seront réunis et exposés en masse.

S'adresser pour plus amples renseignements, en l'étude du dit notaire, rue Petit Tiège, à Herve, ou en la demeure de M. OPHOVEN, avocat, Mont-St-Martin, n° 614, à Liège.

### LIBRAIRIE L. MAHOUX.

Corpus juris civilis academicum, etc., recensuit C. M. GALISSET.

Cette édition formera 12 livraisons in-4<sup>e</sup>, au prix de 4 florins. Le prospectus se distribuera en même tems que la première livraison, le 45 juin courant. 258

### COMMERCE.

Bourse de Paris du 29 mai. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 104 fr. 55 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 mars, 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 81 fr. 05 c. — Actions de la banque, 1900 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 86 fr. 0/0. — Emprunt d'Haïti, 540 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam du 29 mai. — Dette active, 64 1/4. — Idem différée 1 1/4. — Bill. de ch. 30 0/0. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 100 3/16. Rente remb. 2 1/2, 99 1/4. — Act. Société de comm. 94 3/4. — Russ. Hop. et C<sup>o</sup> 5, 104 1/2. Dito ins. gr. li. 72 1/4. — Dito C. Ham. 5, 000 0/0. — Dito em. à L. 5, 000 0/0. — Danois à Londres 74 1/2. — Ren. fr. 3 1/2, 81 3/4. — Esp. H 5 1/2, 00 0/0. Dito à Paris, 16 1/8. — Rente perpét. 75 3/4. — Vienne Act. Banq. 00 0/0. — Métall., 96 3/8. — A. Rot. 1<sup>re</sup> 1. 00. 0/0. — Dito 2<sup>e</sup> 1. 000 00. — Lots de Pologne 000 000 0/0 00. — Naples Falconet 5, 84 1/4. — Dito Londres 00 0/0 00 000. — Brésilienne 73 1/2. — Grecs 38 1/4. — Perp. d'Amst., 71 1/4.

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.